RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

NaCVG
Aider Reconnaître Transmettre

Acheteur Public
Office National des Combattants et des Victimes de Guerre
Hôtel National des Invalides
129 rue de Grenelle - Escalier B
CS 70780
75700 PARIS CEDEX 07

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

TRAVAUX DE RESTAURATION DES TOITURES DU MEMORIAL NATIONAL DE LA PRISON DE MONTLUC

3 lots

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P)

Article 1 – SOMMAIRE

Article 1 – Généralités 4

1.1- Caractéristiques principales des marchés 4
1.1-1. Objet 4
1.1-2. Organisation de l'achat 4
1.1-3. Durée des marchés 4
1.1-4. Mise en œuvre des marchés 5

1.2- Intervenants 5
1.2-1. Acheteur 5
1.2-2. Titulaire 6
1.2-3. Autres intervenants 6

1.3- Pièces constitutives 7
1.3-1. Pièces contractuelles 8
1.3-2. Pièces indicatives 8

1.4- Obligations générales d'exécution 8
1.4-1. Protection des données – RGPD 8
1.4-2. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail 8
1.4-3. Protection de l'environnement, sécurité et santé 8
1.4-4. Assurances 9
1.4-5. Documents à produire en cours d'exécution 9

Article 2 – Prix et règlement 10

2.1- Prix du marché 10
2.1-1. Caractéristiques des prix 10
2.1-2. Contenu des prix 10
2.1-3. Variation des prix 10
2.1-4. Prix nouveaux 11

2.2- Modalités de règlement 12
2.2-1. Avance 12
2.2-2. Approvisionnement 12
2.2-3. Garanties financières 13
2.2-4. Répartition des paiements 13
2.2-5. Demandes de paiement mensuelles 13
2.2-6. Acomptes mensuels 14
2.2-7. Demande de paiement finale 14
2.2-8. Décompte général – solde 15
2.2-9. Mode de règlement 16

Article 3 – Délais – Pénalités 16

3.1- Délais 16
3.1-1. Délais d'exécution 16
3.1-2. Prolongation des délais 17

3.2- Pénalités 18
3.2-1. Pénalités pour retard 18
3.2-2. Exonération des pénalités de retard 19
3.2-3. Plafonnement des pénalités de retard 19
3.2-4. Condition d'application des pénalités de retard 19
3.2-5. Autres pénalités 19
3.2-6. Recouvrement des pénalités 20

Article 4 – Réalisation des ouvrages 20

4.1- Développement durable 20
4.1-1. Clause d'insertion sociale 20
4.1-2. Clause environnementale 21

4.2- Caractéristiques des matériaux et produits ... *22*
4.2-1. Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits ... 22
4.2-2. Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits ... 22
4.3- Préparation et coordination des travaux ... *22*
4.3-1. Période de préparation – programme d'exécution des travaux ... 22
4.3-2. Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier ... 23
4.3-3. Registre de chantier ... 24
4.4- Études d'exécution ... *24*
4.5- Installation et organisation du chantier ... *25*
4.5-1. Installations de chantier ... 25
4.5-2. Lutte contre le travail dissimulé ... 25
4.5-3. Responsables de chantier ... 25
4.5-4. Mesures d'éviction à l'encontre du personnel ... 25
4.6- Dispositions particulières à l'achèvement du chantier ... *25*
4.6-1. Gestion des déchets de chantier ... 25
4.6-2. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux ... 25
4.6-3. Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux ... 26
4.7- Documents fournis après exécution ... *26*
Article 5 – Réception et garanties ... **26**
5.1- Conditions de réception ... *26*
5.2- Garantie - durée ... *26*
5.2-1. Garantie de parfait achèvement ... 26
5.2-2. Garanties particulières ... 26
Article 6 – Propriété intellectuelle ... **26**
Article 7 – Réexamen - Résiliation du marché ... **27**
7.1- Clause de réexamen ... *27*
7.2- Résiliation ... *27*
Article 8 – Différends ... **27**
Article 9 – Dérogations au C.C.A.G.-Travaux ... **27**

Article 1 – Généralités

1.1- Caractéristiques principales des marchés

1.1-1. *Objet*

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent les travaux de restauration des toitures du Mémorial national de la prison de Montluc.

Adresse du lieu d'exécution :

Mémorial National de la Prison de Montluc - 4 Rue Jeanne Hachette, 69003 Lyon

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

1.1-2. *Organisation de l'achat*

1.1-2.1. Allotissement

La consultation est décomposée en 3 lots.

N° du lot	Désignation du lot
1	Installation de chantiers & échafaudages
2	Serrurerie & désamiantage
3	Etanchéité, couverture & maçonnerie d'accompagnement

Le lot principal est le lot 3.

Le titulaire atteste avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces pour les 3 lots et en conséquence intégrer dans son offre la notion d'interface afin que l'ouvrage puisse être réalisé dans son intégralité selon les règles de l'art et de sécurité.

1.1-2.2. Tranches

En application des articles R. 2113-4 à R. 2113-6 du Code de la commande publique, les prestations font l'objet de marchés décomposés en une tranche ferme et en cinq tranches optionnelles définies comme suit :

Tranche	Désignation
Tr. ferme	Aile du réfectoire, aile des douches, parloir femmes
Tr. option. 1	Bâtiment cellulaire parties hautes
Tr. option. 2	Bâtiment du greffe
Tr. option. 3	Anciennes cuisines
Tr. option. 4	Pavillon des officiers, préau des officiers, garage du directeur
Tr. option. 5	Bâtiment de semi-liberté

1.1-3. *Durée des marchés*

Chaque marché est conclu pour une période débutant à la date de démarrage de la période de préparation fixée à l'ordre de service et s'achèvera à l'issue du délai de garantie de la dernière tranche affermie.

Le délai global d'exécution des travaux toutes tranches confondues est de 23 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service nº 1 prescrivant le démarrage des prestations.

La date prévisionnelle envisagée de début d'exécution est fixée au 01/02/2026.

Le délai est décompté à partir de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les prestations pour la tranche ferme et à compter de la date fixée dans la décision de l'ONaCVG d'affermir la tranche pour chaque tranche optionnelle.

En cas de non affermissement d'une tranche, le titulaire du marché ne pourra prétendre à aucune indemnité.

1.1-4. *Mise en œuvre des marchés*

1.1-4.1. Modalités de communication

Les parties au marché communiqueront entre elles :

- directement au titulaire contre récépissé daté et signé,
- par lettre recommandée avec accusé de réception postale,
- via le profil acheteur et dans les conditions fixées à l'article 3.1.2 du C.C.A.G.-Travaux,
- par courrier électronique avec accusé de réception. Dans le cas où cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, celui-ci sera invité à accuser réception pour valoir notification. À défaut d'accusé de réception, le titulaire est réputé avoir reçu cette notification à l'issue d'un délai de 8 jours à compter de la date d'envoi du courrier électronique.

À cette fin, le titulaire fournira en début de marché une adresse de courrier électronique valide.

1.1-4.2. Ordres de services

L'exécution du marché sera réalisée au moyen d'ordres de service. L'ordre de service nº 1 est celui qui fixe la date de démarrage de la période de préparation.

Conformément à l'article 18.1.1 du C.C.A.G. Travaux, l'exécution des travaux démarre sur ordre de service.

Les ordres de service sont datés, numérotés notifiés par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage.

Le titulaire se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part à l'exception des cas prévus aux articles 3.8.2, 13.6, 14.2.2 et 50.21 du C.C.A.G. Travaux.

En cas de cotraitance, les ordres de service sont adressés au mandataire du groupement qui a, seul, compétence pour formuler des observations au pouvoir adjudicateur.

1.2- Intervenants

1.2-1. *Acheteur*

1.2-1.1. Maître d'ouvrage

L'Office National des Combattants et des Victimes de Guerre est maître d'ouvrage.

1.2-1.2. Assistant à maître d'ouvrage

Les coordonnées de l'assistant à maîtrise d'ouvrage, collaborateur interne représentant la maîtrise d'ouvrage, seront communiquées dans les conditions définies à l'article 3.3 du C.C.A.G.-Travaux.

1.2-2. *Titulaire*

1.2-2.1. Représentant du titulaire

En complément des dispositions de l'article 3.4.1 du C.C.A.G.-Travaux, il est précisé que le ou les personnes habilitées à représenter le titulaire devront être désignées dans un délai maximum de 15 jours.

Le titulaire prévoit pendant toute la durée du chantier la présence d'au moins un interlocuteur disposant d'une maîtrise suffisante de la langue française pour recevoir et communiquer aux autres personnels les instructions liées à l'exécution du chantier et tout particulièrement celles relatives à la sécurité des travailleurs et à la réglementation sociale du Code du Travail.

1.2-2.2. Modification affectant le titulaire

Il est fait application des dispositions de l'article 3.4.2 du C.C.A.G. Travaux.

Tout nouvel intervenant doit faire l'objet d'une approbation par la personne publique.

En cours d'exécution du marché, en cas de remplacement d'un intervenant, le titulaire doit proposer à l'ONaCVG un profil équivalant tant sur le plan de l'expérience que de la qualification. Le profil du nouvel intervenant doit être validé par l'ONaCVG avant toute intervention.

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par le pouvoir adjudicateur, si celui-ci ne le récuse pas dans le délai de deux semaines courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si le pouvoir adjudicateur récuse le remplaçant, le titulaire dispose d'un délai de deux semaines pour proposer un autre remplaçant.

1.2-2.3. Conditions relatives au groupement

En cas de groupement, aucune forme n'est imposée par l'ONaCVG. Cependant, si le groupement est conjoint, il est souhaité que le mandataire soit solidaire.

1.2-2.4. Conditions relatives à la sous-traitance

Le titulaire peut recourir à la sous-traitance à condition de l'avoir déclarée et avoir obtenu l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement par la maîtrise d'ouvrage.

En précision à l'article 3.6 du C.C.A.G.-Travaux, le titulaire dispose d'un délai maximum de 15 jours pour communiquer les coordonnées de la personne habilitée à représenter le sous-traitant.

1.2-3. *Autres intervenants*

1.2-3.1. Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par le groupement d'entreprises suivant :

Mandataire (co-triant 1)

ARCHITEKT-ON
64 rue du Président Edouard Herriot
69002 LYON
Tel : 04 72 41 71 90 - mail : contact@architekt-on.fr

Le maître d'œuvre est :

Monsieur Mickael CHAIX
représentant du groupement de maîtrise d'œuvre

Co-traitant 2 :

ILTEC
4 place de Bourgogne
42406 SAINT-CHAMONT
Tel : 04 77 29 72 84 - mail : arnaud.bonche@iltec.fr

Il est confié au groupement les éléments de la mission de base ainsi que la mission d'OPC (Ordonnancement, Pilotage et Coordination).

1.2-3.2. Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique au sens des articles L.125-1 à L.125-6 du Code de la Construction et de l'Habitation. Ce contrôle technique sera effectué par :

BUREAU VERITAS CONSTRUCTION - Mame GUEYE
1 Place Zaha Hadid
92400 COURBEVOIE
Tel : 06.80.67.34.86 - mail : mame.gueye@bureauveritas.com

Les missions confiées sont les suivantes :

Code	*Libellé*
L	Solidité des ouvrages et des éléments d'équipements indissociables
S	Sécurité des personnes dans les constructions (SH Pour les bâtiments d'habitation, STI Pour les bâtiments relevant du code du travail, SEI Pour les bâtiments recevant du public)
Th	Isolation thermique et économie d'énergies

1.2-3.3. Coordination pour la sécurité et la protection de la santé

La mission est confiée pour une opération de **niveau II** pour des travaux présentant des risques particuliers.

Elle sera assurée par en phase conception er en phase réalisation par :

QUALICONSULT SECURITE - Thierry TROTOT
Parc de Crécy
5b rue Claude Chappe
69771 SAINT DIDIER AU MONT D'OR CEDEX
Tel : 06.78.03.32.65 - mail : thierry.trotot@qualiconsult.fr

1.3- Pièces constitutives

Cet article déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G.-Travaux.

Les pièces constitutives de chaque marché sont les suivantes par ordre de priorité :

1.3-1. *Pièces contractuelles*

- l'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes financières ;
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes ;
- le calendrier prévisionnel jusqu'à accord sur le calendrier détaillé d'exécution ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes ;
- le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux (C.C.A.G.-Travaux) approuvé par arrêté du 30/03/21 ;
- le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux prestations, objet du marché, si celui-ci s'y réfère ;
- le cadre de mémoire justificatif de l'offre du titulaire ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs postérieurs à la notification du marché ;
- la décomposition du prix global et forfaitaire, hormis les quantités y figurant données à titre indicatif ;
- le plan général de coordination (PGC) ;
- les plans du site.

1.3-2. *Pièces indicatives*

- Le rapport initial du contrôleur technique (RICT) ;
- Le sondage plomb ;
- Le sondage amiante ;
- Le sondage étanchéité ;
- Le diagnostic thermique ;

1.4- Obligations générales d'exécution

1.4-1. *Protection des données – RGPD*

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel (loi Nº 78-17 du 6 janvier 1978 dite « loi informatique et libertés » en vigueur, modifiée notamment par la loi Nº 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, et transposant en droit français le règlement (UE) Nº 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018)

Le cas échéant, avant la mise en œuvre par le titulaire, pour le compte du maître d'ouvrage, d'un traitement comportant des données à caractère personnel, un avenant doit être conclu au présent marché pour définir à minima les obligations des parties et les conditions relatives au traitement.

1.4-2. *Protection de la main d'œuvre et conditions de travail*

Conformément à l'article 6 du C.C.A.G.-Travaux, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre et de conditions de travail.

1.4-3. *Protection de l'environnement, sécurité et santé*

Conformément à l'article 7 du C.C.A.G.-Travaux, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de l'environnement, sécurité et santé.

1.4-4. *Assurances*

1.4-4.1. Entreprise

Conformément à l'article 8 du C.C.A.G.-Travaux, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, le titulaire unique ou le mandataire et ses cotraitants doivent justifier au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie, qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 et 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations objet du marché,
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles L. 241-1 et L. 243-2 du Code des Assurances,

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire ces attestation(s) en cours de validité, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze 15 jours à compter de la réception de la demande.

1.4-4.2. Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est son propre assureur.

Cependant, il est titulaire d'une assurance en responsabilité civile.

Le maître d'ouvrage ne souscrira pas à un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD), ni à une police unique de chantier (PUC), ni à l'option tout risque chantier (TRC).

1.4-5. *Documents à produire en cours d'exécution*

Conformément à la réglementation en vigueur, le titulaire, ou chacun des membres du groupement, ainsi que, le cas échéant, chacun des sous-traitants, devra produire, TOUS LES 6 MOIS, à compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les documents ci-après.
En cas de retard dans la production de ces documents le titulaire est passible des pénalités de retard prévues à l'article 3.2-1 ci-dessous.

En cas d'inexactitude ou de non production de ces documents, le marché pourra être résilié.

Documents fiscaux et sociaux :

- Pour le(s) cocontractant(s) établi(s) ou domicilié(s) en France, les pièces prévues aux articles R. 2143-7 à R. 2143-9 du Code de la commande publique, et notamment : les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le titulaire a satisfait à ses obligations fiscales (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés, taxe sur la valeur ajoutée) et sociales,
- Pour le(s) cocontractant(s) établi(s) ou domicilié(s) à l'étranger, les pièces prévues aux articles R. 2143-7 à R. 2143-9 du Code de la commande publique.

Liste nominative des salariés étrangers :

Conformément aux articles D. 8254-1 à 6 du Code du Travail, la liste nominative des salariés étrangers employés par le titulaire et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du Travail.

Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précisera pour chaque salarié : sa date d'embauche, sa nationalité et le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Article 2 – Prix et règlement

2.1- Prix du marché

2.1-1. *Caractéristiques des prix*

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont rémunérées par application d'un prix global forfaitaire, selon les stipulations de l'acte d'engagement.

2.1-2. *Contenu des prix*

Le prix porté par l'entrepreneur à l'acte d'engagement s'entend pour l'exécution de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de sa spécialité ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

Il est établi sans restriction ni réserve d'aucune sorte, il comprend toutes fournitures, locations, déplacements, frais généraux, que le titulaire est susceptible d'engager lors de l'exécution des prestations, et il est réputé également assurer au prestataire une marge pour risques et bénéfices.

Il prend également en compte :

- les dépenses communes de chantier
- les études d'exécution

Le contenu des prix résulte également de l'application des principes suivants :

- Le prix est établi sur la base de la définition et de la description des ouvrages telles qu'elles figurent aux documents de consultation, dans leur ordre de priorité, sans caractère limitatif et quelles que soient les imprécisions, contradictions ou omissions que pourraient présenter ces pièces.
- Les détails et prestations annexes nécessaires à une parfaite finition ne sont pas nécessairement décrits ou mentionnés dans les documents du marché ; l'entrepreneur est donc réputé avoir prévu lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix, toutes les modifications et adjonctions mineures éventuellement nécessaires pour l'usage auquel les ouvrages sont destinés.
- L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux avant la remise de son offre, et de toutes difficultés relatives aux accès et/ou aux conditions d'exécution spécifiques au site.
- L'entrepreneur est réputé avoir établi son prix sur ses propres estimations quantitatives, et en avoir tenu compte pour l'élaboration de son offre. Les dépenses supplémentaires imprévues que l'entrepreneur pourrait avoir à supporter en cours de chantier par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante des aléas que le maître d'ouvrage ne pourra prendre en compte.
- Le prix tient compte de toutes dépenses liées aux mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (SPS), jusqu'à la fin du délai de garantie de parfait achèvement.
- Le prix tient compte de toutes dépenses liées aux mesures particulières concernant le tri, l'évacuation et l'élimination des déchets conformément à la législation en vigueur.

2.1-3. *Variation des prix*

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M_0 (mois de la date limite de remise des offres), rappelé à l'acte d'engagement, par dérogation à l'article 9.4.4 du C.C.A.G.-Travaux.

Les prix sont révisables pour toute la durée du marché.

La révision se fera mensuellement sur la base de la date de début d'exécution des prestations.

Le coefficient de révision des prix est obtenu par l'application de la formule suivante :

Lots	Formule	Index / Indice
Lot n° 1 : Installation de chantiers & échafaudages	$\text{Coef} = \frac{A}{A_0}$	**A = BT01** – Tous corps d'état *https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001710986*
Lot n° 2 : Serrurerie & désamiantage	$\text{Coef} = (0{,}80 \times \frac{A}{A_0}) + (0{,}20 \times \frac{B}{B_0})$	**A = BT42** – Menuiserie en acier et serrurerie *https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001710975* **B = BT01** – Tous corps d'état *https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001710986*
Lot n° 3 : Etanchéité, couverture & maçonnerie d'accompagnement	$\text{Coef} = (0{,}50 \times \frac{A}{A_0}) + (0{,}30 \times \frac{B}{B_0}) + (0{,}20 \times \frac{C}{C_0})$	**A = BT53** – Etanchéité *https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001710985* **B = BT34** – Couverture en Zinc et en métal *https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001710971* **C = BT03** – Maçonnerie et canalisation en béton *https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001710951*

A, B, C = valeur des index retenus 3 mois avant le mois de révision
A_0, B_0, C_0 = valeur de ces mêmes index au mois M_0

Si la valeur définitive d'un index n'est pas publiée au moment du calcul du coefficient de révision, il sera fait usage de la dernière valeur connue de l'index.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement, en utilisant la valeur de l'index antérieure à celle qui doit être appliquée, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de la valeur de l'index correspondant.

Le coefficient de révision s'applique sur le total H.T. de chaque demande de paiement.

Par dérogation à l'article 12.4.1, pour le solde, il est fait usage de la dernière valeur connue de l'index au moment du dépôt de la demande de paiement par le titulaire.

Le coefficient est arrondi au 1/1000^{e} supérieur.

2.1-4. *Prix nouveaux*

Pour la régularisation par voie d'avenant des prix nouveaux prévue à l'article 13.5 du C.C.A.G.-Travaux, les prix nouveaux (PN) seront ramenés aux conditions économiques du mois d'établissement des prix du marché (mois zéro) par la formule suivante :

$$\text{PN} = \frac{\text{prix du devis} \times \text{index BT du mois zéro}}{\text{index du mois d'établissement du devis}}$$

Ces prix seront ensuite réglés en appliquant la formule de révision fixée à l'article 2.1-3 ci-dessus.

2.2- Modalités de règlement

2.2-1. *Avance*

Sauf refus du titulaire ou du sous-traitant, les dispositions ci-après s'appliquent.

Lorsque le montant initial du marché ou, pour les marchés à tranches, de la tranche affermie est supérieur à 50 000 € HT et si le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Il est fait application de l'option A de l'article 10.1 du C.C.A.G. Travaux : le taux de l'avance est de 5 %. Ce taux est de 30 % si l'entreprise est une TPE/PME au sens de l'article R. 2151 13 du code de la commande publique.

Si la durée du marché ou, pour les marchés à tranches, de la tranche affermie est inférieure ou égale à 12 mois, le montant de l'avance sera obtenu par application du taux défini ci-dessus au montant initial du marché ou de la tranche affermie.

Si la durée du marché ou, pour les marchés à tranches, de la tranche affermie est supérieure à 12 mois, le montant de l'avance est calculé de la façon suivante :

$$\frac{\text{Montant TTC} \times 12 \times \text{taux de l'avance ci-dessus défini}}{\text{Durée en mois} \times 100}$$

Le montant du marché ou, pour les marchés à tranches, de la tranche affermie est entendu comme le montant correspondant au montant des prestations exécutées en propre par l'entreprise destinataire de l'avance.

La résorption de l'avance s'effectuera selon les modalités ci-après.

Le remboursement complet de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par l'entreprise atteint 80 % du montant TTC des prestations qui lui sont confiées.

Dans le cas d'une avance de 5 %, le remboursement de cette avance s'effectuera au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteindra 65 % du montant du marché selon la formule suivante :

$$\text{Montant de la résorption} = \frac{\text{Montant de l'avance} \times (\%\ \text{avancement des prestations} - 65)}{0{,}15}$$

Dans le cas d'une avance de 30 %, le remboursement de cette avance s'effectuera au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteindra 50 % du montant du marché selon la formule suivante :

$$\text{Montant de la résorption} = \frac{\text{Montant de l'avance} \times (\%\ \text{avancement des prestations} - 50)}{0{,}30}$$

En cas de sous-traitance acceptée postérieurement au versement de l'avance au titulaire, le remboursement par le titulaire de la fraction de l'avance correspondant aux prestations sous traitées s'impute sur les sommes qui lui sont dues dès la notification de l'acte spécial.

2.2-2. *Approvisionnement*

Le titulaire peut demander le règlement des approvisionnements constitués pour l'exécution des travaux objet du marché à condition de fournir les justificatifs prévus à l'article 10.4 du C.C.A.G.-Travaux. Ces approvisionnements demeurent sous sa responsabilité, toutefois leur enlèvement du chantier doit faire l'objet d'une autorisation du maître d'œuvre.

2.2-3. *Garanties financières*

Il est prévu une retenue de garantie sur le montant initial du marché augmenté le cas échéant du montant des modifications en cours d'exécution. Cette retenue sera de 5 % pour les grandes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire ou de 3 % pour les PME, au sens de l'article R. 2151-13 du code de la commande publique.

Cette retenue pourra être remplacée par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire.

Les modalités d'application de cette retenue ainsi que celle de son remboursement sont définies aux articles R. 2191-32 à R. 2191-42 du Code de la commande publique.

2.2-4. *Répartition des paiements*

2.2-4.1. En cas de groupement

Conformément à l'article 12.5 du C.C.A.G.-Travaux, en cas de groupement, le mandataire est, seul, habilité à présenter au maître d'ouvrage les demandes de paiement qui sont décomposées en autant de partie qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Il est, seul, habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

En cas de groupement solidaire, les entreprises cotraitantes peuvent demander à l'article 4 de l'acte d'engagement le paiement sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou à celui du mandataire.

2.2-4.2. En cas de sous-traitance

Le sous-traitant, dont les conditions de paiement ont été agrées par l'acheteur, doit déposer sa demande de paiement qui est soumise à validation du titulaire. Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour donner son accord ou notifier son refus. Passé ce délai la demande de paiement sera adressée automatiquement au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage.

En cas de sous-traitance indirecte, le sous-traitant de premier rang doit fournir une caution personnelle et solidaire. La maîtrise d'ouvrage ne signera pas de subrogation de paiement.

2.2-5. *Demandes de paiement mensuelles*

2.2-5.1. Contenu de la demande de paiement

Le contenu de la demande de paiement doit être conforme aux dispositions de l'article 12.1 du C.C.A.G.-Travaux et de l'article D. 2192-2 du code de la commande publique.

L'adresse de facturation inscrite sur les demandes de paiement est **obligatoirement** :

ONaCVG/Agence Comptable (SFACT)
Hôtel National des Invalides
129 rue de Grenelle - Escalier B
75700 PARIS CEDEX 07
Courriel sfact@onacvg.fr

2.2-5.2. Remise de la demande de paiement

Ces demandes de paiement (factures) seront adressées **uniquement par voie dématérialisée** par la passerelle **CHORUS PRO** (article L. 2192-5 du code de la commande publique), en utilisant le **code SIRET** de l'ONaCVG 180 007 015 00019, ainsi que le **nº d'engagement (EJ)** fourni lors de la notification.

Le titulaire/mandataire choisit le cadre de facturation A4 (projet de décompte mensuel) ou A7 (projet de décompte final) et complète le numéro de SIRET du maître d'œuvre : 793 779 893 00015

En cas de sous-traitance ou cotraitance, les titulaires/mandataires doivent ajouter l'espace « factures à valider » à leur « structure » dans Chorus Pro.

Le sous-traitant choisit le cadre de facturation A10 (demande de paiement dans le cadre de marchés de travaux) et complète également les numéros de SIRET du titulaire et du maître d'œuvre.

Le cotraitant choisit le cadre de facturation A13 (projet de décompte mensuel) ou A14 (projet de décompte final) et complète les numéros de SIRET du mandataire et du maître d'œuvre.

Conformément à l'article 13.1.9 du C.C.A.G.-Travaux, le maître d'œuvre accepte ou rectifie la demande de paiement établie par le titulaire. Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte mensuel.

2.2-6. *Acomptes mensuels*

À partir du décompte mensuel, le maître d'œuvre établit le montant de l'acompte mensuel dans les conditions de l'article 12.2.1 du C.C.A.G.-Travaux.

Le montant de l'acompte doit être scindé par tranche, et décomposé pour chacune d'entre elles par intervenant (titulaire, cotraitants et sous-traitants).

En application de l'article 12.2.2 du C.C.A.G.-Travaux, il dispose d'un délai de 7 jours pour faire connaître au titulaire les sommes dont il admet le paiement.

Par dérogation à l'article 12.2.2 du C.C.A.G.-Travaux, l'établissement procède directement au règlement des sommes qu'elle admet, sans notification de l'état d'acompte au titulaire. L'état d'acompte mensuel est transmis via CHORUS PRO.

2.2-7. *Demande de paiement finale*

Les dispositions de l'article 12.3.1 du C.C.A.G.-Travaux sont appliquées.

Le montant du décompte final doit être scindé par tranche, et décomposé pour chacune d'entre elles par intervenant (titulaire, cotraitants et sous-traitants).

Par dérogation aux articles 12.3.2 à 12.3.4 du C.C.A.G.-Travaux, les stipulations suivantes sont appliquées :

1/ - Le projet de décompte final est déposé dans un délai de **trente jours** à compter de la date de notification de réception sans réserve ou de décision de levée de réserve s'il est fait application de l'article 41.4, 41.5 et 41.6 du C.C.A.G.-Travaux.

En cas de retard dans la transmission du projet de décompte final et après mise en demeure de la maîtrise d'ouvrage restée sans effet dans un délai de quinze jours, le maître d'œuvre établit d'office le décompte final aux frais du titulaire pour un montant forfaitaire de 200 €.

Ce décompte final est alors notifié au titulaire avec le décompte général tel que défini au 2.2-8 ci-dessous.

2/ - Le titulaire est lié par les indications figurant au projet de décompte final.

Dans le projet de décompte final, le titulaire doit récapituler les réserves qu'il a émises et qui n'ont pas été levées, sous peine de les voir abandonnées.

3/ - Le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte final établi par le titulaire. Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte final.

En cas de rectification du projet de décompte final, le paiement est effectué sur la base provisoire des sommes admises par le maître d'œuvre.

2.2-8. *Décompte général – solde*

Par dérogation à l'article 12.4 du C.C.A.G.-Travaux, les stipulations suivantes sont appliquées :

1/ - Le maître d'œuvre établit le projet de décompte général qui comprend :

- le décompte final ;
- l'état du solde, établi à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies à l'article 12.2.1 du C.C.A.G.-Travaux pour les acomptes mensuels ;
- la récapitulation des acomptes mensuels et du solde.

2/ - Le projet de décompte général validé ou modifié est signé par le maître d'ouvrage et devient alors le décompte général.

Le maître d'ouvrage notifie au titulaire le décompte général trente jours après la date de réception du projet de décompte final.

Si le maître d'ouvrage ne notifie pas au titulaire, dans les délais stipulés ci-dessus, le décompte général signé, celui-ci lui adresse une mise en demeure d'y procéder. L'absence de notification au titulaire du décompte général signé par le maître d'ouvrage, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif compétent en cas de désaccord.

Si le décompte général est notifié au titulaire postérieurement à la saisine du tribunal administratif, le titulaire n'est pas tenu, en cas de désaccord, de présenter le mémoire en réclamation mentionné à l'article 55.1.1 du C.C.A.G.-Travaux.

Si le maître d'ouvrage a connaissance d'un litige ou d'une réclamation susceptible de concerner le titulaire au moment de la signature du décompte général, celui-ci est assorti d'une mention indiquant expressément l'objet des réserves, du litige ou de la réclamation. Cette mention n'est pas nécessairement chiffrée et est sans incidence sur les éléments composant le décompte général.

3/ - À compter de la date d'acceptation du décompte général par le titulaire, selon les modalités fixées au 4/ ci -dessous ce document devient le décompte général et définitif, et ouvre droit à paiement du solde.

4/ - Dans un délai de trente jours compté à partir de la notification du décompte général, le titulaire renvoie au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, le décompte général revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou fait connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve par le titulaire, il devient le décompte général et définitif du marché.

Ce décompte lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne le montant des intérêts moratoires afférents au solde.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le représentant du pouvoir adjudicateur règle, dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification du décompte général assorti des

réserves émises par le titulaire ou de la date de réception des motifs pour lesquels le titulaire refuse de signer, les sommes admises dans le décompte final. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le titulaire.

Ce désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 55 du C.C.A.G.-Travaux.

Si les réserves sont partielles, le titulaire est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte général sur lesquels ses réserves ne portent pas.

5/ - Dans le cas où le titulaire n'a pas renvoyé le décompte général signé au maître d'ouvrage, dans le délai de trente jours, ou encore, dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves, en précisant le montant de ses réclamations comme indiqué à l'article 55.1.1 du C.C.A.G.-Travaux, ce décompte général est réputé être accepté par lui ; il devient alors le décompte général et définitif du marché.

2.2-9. *Mode de règlement*

2.2-9.1. Délai de paiement

Le délai de paiement des travaux est de 30 jours maximum à compter :

1. **pour l'avance** :
 - de la notification de l'ordre de service de démarrage de la période de préparation ;
 - de la notification de la décision d'affermissement pour chaque tranche optionnelle.
2. **pour les acomptes** : de la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur
3. **pour le solde** : de la date de réception du décompte général et définitif.

2.2-9.2. Intérêts moratoires et indemnité forfaitaire

Il est fait application des articles R. 2192-31 à R. 2192-36 du Code de la commande publique.

Article 3 – Délais – Pénalités

3.1- Délais

3.1-1. *Délais d'exécution*

Les délais d'exécution de chacune des tranches partent, pour la tranche ferme, à compter de la date fixée dans l'ordre de service prescrivant le démarrage de la période de préparation / prescrivant le démarrage des travaux et pour les tranches optionnelles, à compter de la date fixée par la décision de leur affermissement.

Le délai d'exécution des tranches est défini comme suit :

Tranche	Délai d'exécution	Année d'exécution
Tr. ferme	4 mois	2027
Tr. option. 1	6 mois	2027
Tr. option. 2	3 mois	2027/2028
Tr. option. 3	3 mois	2028
Tr. option. 4	3 mois	2028
Tr. option. 5	4 mois	2028

Ce délai comprend la période de préparation définie à l'article 4.4.1 du présent C.C.A.P. et le délai d'exécution des travaux y compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux.

Le délai d'exécution de chaque lot s'insère dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier d'exécution notifié par le maître d'œuvre / l'OPC.

L'ordre de service adressé au titulaire du lot commençant le premier l'exécution des travaux est porté à la connaissance des autres titulaires.

3.1-2. *Prolongation des délais*

Les modalités de prolongation du délai d'exécution sont telles que prévues à l'article 18.2 du C.C.A.G.-Travaux.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 alinéa 1 C.C.A.G.-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à 21 jours.

Modification du délai pour intempéries

Dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires (pluie, neige, vent et gel) ou relatives au respect des règles de l'art en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés.

Ces phénomènes seront confirmés à l'appui des renseignements donnés par la station de météorologie nationale la plus proche.

Pour permettre la constations des phénomènes naturels, ceux-ci devront dépasser les intensités suivantes :

ÉVÉNEMENTS	TRAVAUX CONCERNÉS
Pluie : Si entre 6h et 18h, il est tombé plus de 15 mm d'eau par mètre carré	Terrassements, fondations, gros œuvre, étanchéité, couverture, peinture extérieure, façades, dallages, enduits extérieurs
Gel : Si la température extérieure est inférieure à –10°C à 7h	Terrassements.
Gel : Si la température extérieure est inférieure à –5°C à 7h et l'est encore à 18h	Gros œuvre, fondations, VRD, menuiseries extérieures, peintures et enduits extérieurs
Gel : Si la température extérieure est inférieure à –5°C à 7h et est encore inférieure à –2°C à 10h	Gros œuvre, fondations, plomberie, canalisations, menuiseries extérieures, peintures et enduits extérieurs.
Neige : À partir de 50 mm à 12h ou 2 heures en chute continue	Terrassements, fondations, gros œuvre, étanchéité, couverture, peinture extérieure, façades, dallages, enduits extérieurs
Vent :	Gros œuvre, (mouvement des grues), couvertures, façades, pose des vitrages et panneaux extérieurs. cheminée

Si la vitesse est supérieure à 60 km/h pendant 5 heures	
Température extérieure supérieure à 35°C à 10h	Couvertures, façades, enduits
Température extérieure inférieure à 5°C et 3°C	Respectivement enduits à la chaux et enduits ciment

La durée de chaque arrêt est débattue entre le maître d'œuvre, le titulaire et le coordonnateur SPS et les décisions prises sont consignées sur le compte-rendu de réunion de chantier qui suit l'événement. Chacune de ces consignations, quelle qu'en soit la forme, fait apparaître le cumul des jours ouvrables pendant lesquels les travaux ont été arrêtés depuis l'ouverture du chantier, ainsi que les conséquences de ces arrêts sur le calendrier contractuel.

Si le maître d'œuvre conteste les raisons invoquées par le titulaire pour arrêter les travaux, il lui enjoint de les reprendre par ordre de service.

3.2- Pénalités

3.2-1. *Pénalités pour retard*

- Non-respect des délais d'exécution

En cas de non-respect des délais d'exécution, il sera fait application des dispositions de l'article 19.2.3 du C.C.A.G.-Travaux.

- Retard dans la remise de documents ou échantillons en cours de chantier :

En cas de retard dans la remise de documents ou d'échantillons en cours de chantier ou période de préparation (PPSPS, plan de retrait, plans de réservations, détails de fabrication et de pose, plan de préfabrication, notices et avis techniques, notes de calculs, échantillons, BSD, etc.) une pénalité de 1/1000^{e} du montant du marché ou, pour les marchés à tranches, de la tranche considérée par jour calendaire de retard sera appliquée.

- Retard dans la levée des réserves :

En cas de retard dans la levée des réserves émises dans le procès-verbal de réception, une pénalité de 1/1000^{e} du montant du marché ou, pour les marchés à tranches, de la tranche considérée par jour calendaire de retard sera appliquée.

- En cas de retard dans la déclaration prévue à l'article 1.2.2.1 et 1.2.2.4 du CCAP, une pénalité journalière de 1/5000^{e} du montant du marché par jour de retard sera appliquée.

- Retard dans la remise de tout document administratif ou information

En cas de retard dans la remise de tout document ou information administratif (attestation d'assurance, déclaration de sous-traitant, pièces exigées par le Code du travail, documents fiscaux et sociaux (y compris attestation PRO BTP et chômage/intempéries ; à remettre tous les six (6) mois), liste nominative des salariés étrangers (à remettre tous les six (6) mois), désignation des représentants, modification affectant le titulaire

ou les cotraitants, justificatifs d'évaluation du dispositif social, etc.) une pénalité fixée à 100 € par jour de retard et par document ou information.

3.2-2. *Exonération des pénalités de retard*

Par dérogation à l'article 19.2.1 du C.C.A.G.-Travaux, le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 800 € pour l'ensemble du marché ou, pour les marchés à tranches, pour chaque tranche.

3.2-3. *Plafonnement des pénalités de retard*

Le montant cumulé des pénalités de retard est plafonné à 10 % du montant total hors taxes du marché, ou, pour les marchés à tranches, de chaque tranche, conformément aux stipulations de l'article 19.2.2 du C.C.A.G.-Travaux.

3.2-4. *Condition d'application des pénalités de retard*

L'application des pénalités de retard fait préalablement l'objet d'une procédure contradictoire conformément à l'article 19.2.4 du C.C.A.G.-Travaux.

Par dérogation à l'article 19.2.4, le maître d'ouvrage pourra appliquer les pénalités pour retard sans procédure contradictoire évoquée audit article pour les pénalités suivantes :

- Respect des consignes de sécurité ;
- Retard dans la remise du PPSPS.

3.2-5. *Autres pénalités*

- <u>Pénalités pour non-respect de la clause d'insertion sociale</u>

En application de l'article 20.1 du C.C.A.G.-Travaux, en cas de non-respect de ses obligations d'insertion sociales, le maître d'œuvre s'expose à une pénalité forfaitaire de 30 € par heure d'insertion non réalisée.

- <u>Pénalités pour non-respect des obligations environnementales</u>

En application de l'article 4.1-2 supra, en cas de non-respect de ses obligations environnementales, le titulaire s'expose à une pénalité de 100 € par manquement constaté (ex: non-respect du schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED), non transmission des taux et destination des déchets valorisés, non transmission des bordereaux de suivi du traitement et de valorisation des déchets..etc)

- <u>Vigilance en matière d'hébergement</u>

En cas d'application des dispositions de l'article L. 4231-1 du Code du travail 2° alinéa, il sera appliqué au titulaire, sans mise en demeure préalable, une pénalité égale à la totalité des frais engagés par l'ONaCVG pour satisfaire à cette disposition, majorée de 5 %.

- <u>En matière de lutte contre le travail dissimulé</u>

Au cas où le titulaire n'aurait pas donné suite à l'injonction de régulariser sa situation dans ce domaine dans un délai de 15 jours, l'ONaCVG peut :

- Appliquer, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 300 € par infraction constatée, dans les limites prévues par les textes ;
- Résilier le marché sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

- En matière de lutte contre la sous-traitance occulte

Au cas où il est constaté une sous-traitance non déclarée sur le chantier, l'ONaCVG peut appliquer, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 2 000 € par sous-traitant non déclaré, dans les limites prévues par les textes

Au cas où le titulaire n'aurait pas donné suite à l'injonction de régulariser sa situation dans ce domaine dans un délai de 15 jours, l'ONaCVG peut :

- Appliquer, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire supplémentaire de 1 500 € par sous-traitant non déclaré, dans les limites prévues par les textes,
- Résilier le marché sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

- Absence aux réunions de chantier

Toute absence constatée à une réunion de chantier fera l'objet d'une pénalité forfaitaire de 200 €.

- Évacuation des déchets

En cas de non enlèvement des déchets, une pénalité forfaitaire de 200 € sera appliquée. Les déchets seront alors enlevés aux frais et risques du titulaire dans les conditions fixées à l'article 37.2 du C.C.A.G.-Travaux.

- Respect des consignes de sécurité

En cas de non-respect des consignes de sécurité, une pénalité forfaitaire de 100 € par manquement sera appliquée.

3.2-6. *Recouvrement des pénalités*

Le montant des pénalités sera calculé et prélevé par précompte sur les acomptes ou par émission d'un titre d'ordre de recouvrer lorsque le reliquat du marché est insuffisant.

Le titulaire reste intégralement redevable de la prestation dont le retard ou la non réalisation donne lieu à l'application de ladite pénalité, et ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement de ladite pénalité.

Article 4 – Réalisation des ouvrages

4.1- Développement durable

4.1-1. *Clause d'insertion sociale*

Pour le lot 3, le titulaire est soumis à une action d'insertion sociale selon les dispositions de l'article 20.1 du C.C.A.G.-Travaux.

A) Engagement du titulaire

Le Titulaire du lot 3 s'engage à réaliser 1300 heures au titre de l'action d'insertion par l'activité économique, selon l'une des modalités définies ci-dessous :

- 1ère modalité : le recours à la sous-traitance avec une entreprise d'insertion ;
- 2ème modalité : la mise à disposition de salariés (le titulaire est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion, d'une entreprise de travail temporaire, d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification ou d'une association intermédiaire);

- 3ème modalité: l'embauche directe par le titulaire, de chômeurs longues durée, ou de bénéficiaires de minima sociaux, ou de jeunes en difficulté d'insertion;

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières et notamment :

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage);
- les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans;
- les allocataires du RSA (Revenu de Solidarité Active) ou leurs ayants droit;
- les allocataires de l'AAH (Allocation Adulte Handicapé), de l'ASS (Allocation de Solidarité Spécifique), de l'AV (Allocation Veuvage);
- les personnes percevant une pension d'invalidité;
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du Code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi;
- les jeunes de moins de 26 ans, de niveau infra 5, c'est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP, et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois, les jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ou sous contrat EPIDE, dans un parcours de l'Ecole de la Deuxième Chance (E2C);
- les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique),c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou parune Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'uneEntreprise d'Insertion (EI), d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ou encore des Régiesde quartier agrées, ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers,par exemple « Défense 2ème chance »;
- les personnes employées dans les GEIQ (Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) et dans les associations poursuivant le même objet;
- les personnes placées sous mains de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire / régie des établissements pénitentiaires (SEP / RIEP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire;
- les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire;
- les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi.

B) Suivi et contrôle de l'action d'insertion

Il sera procédé, par tous moyens, au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé. Le Titulaire fourni au maître d'ouvrage, chaque année, un rapport précis d'exécution du programme d'insertion mis en œuvre (dates d'embauches, nombre d'heures réalisées, type de contrat, poste occupé, le cas échéant, organismes d'insertion mobilisés, nombre de personnes concernées, postes concernés ou nature précise des opérations d'insertion, etc.) pour permettre le contrôle de l'exécution de l'action.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements s'analyse comme la non-exécution de l'obligation contractuelle correspondante et entraîne l'application des pénalités prévues à l'article 3.2-5 supra. Le Titulaire doit dès leur survenance informer le maître d'ouvrage qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement et les modalités permettant de remédier à la situation (par exemple étalement de l'obligation...).

4.1-2. *Clause environnementale*

Le titulaire est soumis au respect d'obligations environnementales selon les dispositions de l'article 20.2 du C.C.A.G.-Travaux et telles que précisées dans le CCTP, notamment aux article 1.3.5.1 et 1.3.6., dans une

démarche d'économie circulaire, de gestion des déchets et de réduction de l'impact environnemental du chantier.

En cas de non-respect de cette obligation, il sera fait application de pénalités prévues à l'article 3.2-5 supra.

4.2- Caractéristiques des matériaux et produits

4.2-1. *Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits*

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution du marché doivent être conformes aux normes visées par le C.C.T.P.

Le C.C.T.P. désigne les matériaux, produits et composants de construction qui seront fournis par le maître d'ouvrage et précise les lieux et cadences de leur prise en charge ainsi que les modalités de leur manutention et leur conservation à assurer par le titulaire.

4.2-2. *Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits*

Sans objet.

4.3- Préparation et coordination des travaux

4.3-1. *Période de préparation – programme d'exécution des travaux*

Par dérogation à l'article 28.1 du C.C.A.G.-Travaux, il est fixé une période de préparation – comprise dans le délai d'exécution des travaux – d'une durée de 1 mois à compter de la date fixée par ordre de service prescrivant son démarrage.

Le maître d'œuvre a la charge d'élaborer, après consultation des entreprises, le calendrier détaillé d'exécution des travaux.

Pendant la période de préparation, le titulaire accomplit les tâches suivantes et produit les documents ci-après. L'ordre de service prescrivant son démarrage pourra compléter cette liste.

- Participer à l'élaboration du calendrier détaillé d'exécution ;
- Produire le programme d'exécution des travaux ;
- Produire le plan des installations de chantier (PIC) et ouvrages provisoires ;
- Effectuer la VIC ;
- PPSPS ;
- PAQ ;
- SOGED ;
- DC4 ;
- Faire une DICT en vue d'obtenir un plan de récolement des réseaux et ouvrages des différents services techniques ;
- Le cas échéant, informer les riverains d'un survol de leur propriété par un moyen de levage ;
- Établir ses documents d'exécution ;
- Fournir les attestations d'assurances obligatoires ;
- Installer le panneau d'affichage ;
- Préciser les effectifs prévus ;

4.3-2. *Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier*

A) Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur S.P.S ».

B) Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations règlementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement…), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

C) Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

1- Libre accès du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

2- Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- le P.P.S.P.S. ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail ;

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé au présent C.C.A.P.

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître d'ouvrage.

À la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

D) Obligations du titulaire vis-à-vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions du titre III du livre V de la quatrième partie de la partie législative du Code du travail.

E) Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.
L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire doit respecter les dispositions des articles R. 4214-26 à R. 4214-28 du Code du travail sur l'accessibilité des lieux de travail aux travailleurs handicapés.

4.3-3. *Registre de chantier*

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

4.4- Études d'exécution

Le maître d'œuvre est en charge de la mission VISA, le titulaire du marché de travaux est chargé des études d'exécution et des études de synthèse.

Par le visa, le maître d'œuvre vérifiera :

- La conformité aux hypothèses du marché de travaux :
 - Charges,
 - Performances et descriptions fonctionnelles des ouvrages,
 - Méthodes de calcul.
- Le respect des règles de l'Art (Règlements, normes et DTU).
- La conformité aux enveloppes (et/ou volumes utiles) définies par le marché de travaux.
- La conformité aux caractéristiques et spécifications des matériaux, matériels et système du marché de travaux.
- Que l'entreprise a bien effectué les calculs nécessaires au dimensionnement et qu'elle en a tenu compte dans l'établissement de ses plans.
- Que ces calculs ont été effectués selon un processus correct et agréé et que les ordres de grandeur des résultats ne sont pas erronés.
- La conformité à toutes autres prescriptions et spécifications du marché de travaux, par exemple en matière de phasage de travaux, de maintien en fonctionnement des existants, etc.

Conformément à l'article 29.1.5 du C.C.A.G.-Travaux, le délai dont dispose le maître d'œuvre pour délivrer son visa est de 15 jours.

4.5- Installation et organisation du chantier

4.5-1. *Installations de chantier*

Conformément à l'article 31.1 du C.C.A.G. - Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

4.5-2. *Lutte contre le travail dissimulé*

Il sera fait application de l'article 31.5 du C.C.A.G. - Travaux, des dispositions de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 relative à la lutte contre le travail dissimulé et des articles D 8222-1 à 8 du code du travail.

4.5-3. *Responsables de chantier*

L'entreprise doit avoir en permanence sur le chantier, à partir du moment où elle a commencé ses travaux, un chef de chantier qualifié qui devra être agréé du Maître de l'œuvre et du Maître de l'Ouvrage. Cette personne sera maintenue inchangée pendant toute la durée du chantier, sauf accord contraire avec le Maître de l'œuvre. De même, le conducteur de travaux sera maintenu inchangé durant toute la durée de l'opération, sauf accord contraire du maître d'œuvre.

En cas d'absence du chef de chantier, le titulaire (qui devra toujours avoir un représentant qualifié) n'en restera pas moins responsable de toutes les conséquences qui pourraient résulter de ces absences.

4.5-4. *Mesures d'éviction à l'encontre du personnel*

Pour insubordination, incapacité ou défaut de probité, le maitre d'œuvre a le droit d'exiger de l'entrepreneur qu'il retire du chantier, ateliers ou bureaux, toute personne qu'il emploie sur l'opération objet du présent CCAP.

4.6- Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

4.6-1. *Gestion des déchets de chantier*

Conformément à l'article 36 du C.C.A.G.-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître d'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité

Par dérogation à l'article 36.2.1 du C.C.A.G.-Travaux, le SOGED a été fourni par le titulaire dans l'offre. Il devra être complété par les éléments ordonnés pendant la période de préparation par le maître d'œuvre.

4.6-2. *Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux*

Conformément à l'article 18.1.1 du C.C.A.G.-Travaux, le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution. Ils sont à la charge du titulaire.

4.6-3. *Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux*

Conformément à l'article 38 1er alinéa du C.C.A.G.-Travaux, le titulaire doit procéder à sa charge, à tous les essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux, qu'il juge nécessaire.

4.7- Documents fournis après exécution

Le titulaire devra remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du C.C.A.G.-Travaux et à l'article 1.2.1 « Documents fournis après exécution » du CCTP pour le lot n°2 et n° 3, selon les délais et modalités du même article du C.C.A.G.-Travaux.

Le DOE est fourni :

- en format numérique au format .pdf, par mél ou sur clé USB. Les plans devront aussi être au format .dwg ou .dxf.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés sera remis au coordonnateur S.P.S. pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ultérieure sur les Ouvrages (D.I.U.O.).

Article 5 – Réception et garanties

5.1- Conditions de réception

Les dispositions de l'article 41 du C.C.A.G.-Travaux s'appliquent.

Par dérogation à l'article 40.1 du C.C.A.G.-Travaux, le défaut de remise du DOE à la date de demande de réception par le titulaire fait obstacle à l'organisation par le maître d'œuvre des OPR.

L'intégralité des risques découlant de la garde des ouvrages jusqu'à la date d'effet est assumée solidairement par l'ensemble des entrepreneurs.

5.2- Garantie - durée

5.2-1. *Garantie de parfait achèvement*

Pendant le délai de garantie, le titulaire est tenu à une obligation de parfait achèvement.

La garantie débute à la date d'effet de la réception des travaux.

Conformément à l'article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux, la durée de garantie de parfait achèvement est d'un an et sera exécutée dans les conditions qui y sont prévues.

5.2-2. *Garanties particulières*

L'entrepreneur a, à l'égard du maître d'ouvrage, même après réception et paiement des travaux, la responsabilité pécuniaire des dommages aux personnes et aux biens causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution.

Article 6 – Propriété intellectuelle

Il est fait application des articles 45 à 48 du C.C.A.G.-Travaux.

Article 7 – Réexamen - Résiliation du marché

7.1- Clause de réexamen

Si cela s'avère nécessaire à la bonne réalisation du marché, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'utiliser les dispositions des articles R. 2122-7, R. 2194-1 à R. 2194-10 du Code de la commande publique et de l'article 54 du C.C.A.G.-Travaux pour :

- modifier des prestations prévues initialement,
- ajouter des prestations non prévues initialement mais devenues nécessaires à la réalisation de du marché,
- pour la réalisation de prestations similaires à celles du marché initial,
- en cas de circonstances exceptionnelles.

Notamment, en cas de disparition d'un produit/matériel ou d'une fourniture listé(e) dans l'offre du titulaire, celui-ci est dans l'obligation de proposer à l'ONaCVG un produit équivalent, tant en terme technique que de prix.

Dès qu'il en a connaissance, le titulaire avise par écrit l'ONaCVG de la prochaine disparition du produit/matériel ou de la fourniture concerné(e) et lui propose son remplacement par un(e) produit/matériel/fourniture équivalent(e) en joignant la fiche produit ou ses caractéristiques techniques ainsi que son prix.

Dès son acceptation par l'ONaCVG, cette substitution sera constatée par l'émission d'un certificat administratif dont copie sera transmise au titulaire.

7.2- Résiliation

Les stipulations des articles 49 à 52 du C.C.A.G.-Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables, complété comme suit :

Lorsque l'acheteur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues, un pourcentage de 3 %.

Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter au pouvoir adjudicateur toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

Le titulaire doit, à cet effet, présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans le délai de deux mois compté à partir de la notification de la décision de résiliation.

Article 8 – Différends

Il est fait application de l'article 55 du C.C.A.G.-Travaux.

Article 9 – Dérogations au C.C.A.G.-Travaux

Les dérogations aux C.C.A.G.-Travaux, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

Articles du C.C.A.P. qui dérogent	Articles du C.C.A.G. auxquels il est dérogé
Article 1.3 - Pièces constitutives	Article 4.1
Article 2.1-3 - Variation des prix	Article 9.4.4 et article 12.4.1
Article 2.2-6 - Acomptes mensuels	Article 12.2.2
Article 2.2-7 - Demande de paiement final	Articles 12.3.2 à 12.3.4
Article 2.2-8 - Décompte général – solde	Article 12.4
Article 3.2-2 - Exonération des pénalités de retard	Article 19.2.1
Article 3.2-4 - Conditions d'application des pénalités de retard	Article 19.2.4
Article 4.3-1 - Période de préparation	Article 28.1
Article 4.6-1 - Gestion des déchets de chantier	Article 36.2.1
Article 5.1 - Conditions de réception	Article 40.1